

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2013 - 72

Pétitionnaire : SARL Provence Aquaculture-Fanny STABHOLZ
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 13055.13.H.0165.PC.P0
Localisation : Anse de Pomègues, archipel du Frioul, Commune de Marseille
N° de parcelles : A14P3

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 19 mars 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 août 1999 et du 14 juin 2000, autorisant la SARL Provence Aquaculture à occuper une parcelle du domaine public maritime ;

Vu la convention d'occupation temporaire sur domaine public délivrée à la SARL Provence aquaculture par la Ville de Marseille en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité de la zone de travaux, mais que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que ces constructions légères en bois sont démontables de sorte que le site puisse être restitué en l'état initial ;

Considérant que les travaux concourent à réduire les impacts paysagers et à accroître l'autonomie énergétique des constructions ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 3° du I. de l'article L.331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la SARL Provence Aquaculture représentée par Madame Fanny STABHOLZ concernant les travaux de la ferme aquacole du Frioul, sur l'île de Pomègues, dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme en application du 11° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pendant le chantier, aucun déchet ne devra être abandonné ; le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
2. Un échantillon de la couleur de peinture utilisée devra être présenté au Parc national des Calanques. Cet échantillon devra être « blanc de Meudon », pour se rapprocher le plus possible de la roche calcaire environnante.
3. Le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima 15 jours avant leur commencement ;
4. Les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de constructions devront être définis avec l'établissement public à minima 1 mois avant la date de réalisation des travaux ;
5. Un écologue devra veiller à la mise en défens des plants d'espèces protégées, et à la non altération des habitats d'intérêts communautaire identifiés par l'étude d'évaluation des incidences par une délimitation rigoureuse des emprises.

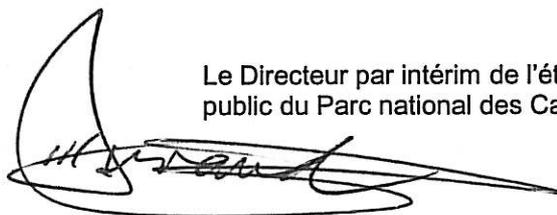
Article 3

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 mai 2013,



Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.